

COLLOQUE « LA VILLE MAL-AIMÉE – 5-12 JUIN 2007 »

LA VIDÉOSURVEILLANCE CONTRE LA VILLE ?

Jean Ruegg, professeur, Institut de politiques territoriales et d'environnement humain (IPTEH), Université de Lausanne, Bâtiment Amphipôle, CH-1015 Lausanne

La présence croissante de caméras dans les lieux que nous fréquentons tous les jours ne susciterait ni inquiétude, ni interrogation particulières. La vidéosurveillance ne serait qu'un nouvel équipement qui ne dérangerait que celles et ceux qui ont quelque chose à se reprocher. Banalisée, fondue dans des stratégies plus vastes de sécurisation des lieux de sociabilité, la vidéosurveillance en finit même par être comparée à l'introduction de l'éclairage public dans nos villes, dans le courant du XIX^e siècle. Tout comme celui-ci, la vidéosurveillance rend moins obscurs – au sens propre et figuré – les territoires entrant dans le champ des caméras. Elle les rendrait donc plus sûrs. Mais les choses sont-elles aussi simples ? A lire Mike Davis [1998] ou Mark Monmonnier [2002] les enjeux de la vidéosurveillance pourraient aussi être autres. Elle porterait atteinte à certaines libertés fondamentales comme la liberté de mouvement, la liberté d'expression ou la liberté de se rassembler qui, longtemps, ont fait la ville. En étant mobilisée pour réduire le sentiment d'insécurité la vidéosurveillance ne porte-t-elle pas les germes d'une attitude foncièrement opposée à la ville ?

Entre une vidéosurveillance « nouvel équipement public » et une vidéosurveillance archétype de la ville mal-aimée, nous proposons une troisième interprétation, plus nuancée. En première partie, nous revenons rapidement sur les liens que nous établissons implicitement entre ville, urbanité et espace public. Par rapport à ce dernier, et pour tenir compte des modalités de sa production nous suggérons de recourir à la notion d'« espace à usage public ». La présence croissante de la vidéosurveillance dans l'espace à usage public est développée en seconde partie. Nous nous intéressons d'abord à énoncer rapidement le contexte de son émergence et l'argumentaire qui permet de la légitimer. Puis nous montrons, en recourant à l'idée de « mise à distance », en quoi consiste la tension que la vidéosurveillance engendre dans l'espace à usage public. La mise à distance, que nous interprétons comme une altération aux mécanismes de régulation sociale informelle qui ont cours dans l'espace à usage public, est une menace potentielle pour la ville. Cette menace est d'autant plus forte, paradoxalement, que nous suggérons pour finir que l'efficacité de la vidéosurveillance en termes d'amélioration de la sécurité est mal établie. La troisième partie est fondée sur quelques enseignements issus d'études de cas menées pour deux mandats de recherches distincts [November et al. 2003 ; Ruegg et al. 2006]. Ils invitent à relativiser nos propos précédents en montrant que l'introduction de la vidéosurveillance peut également s'accompagner de mesures complémentaires susceptibles de réintroduire et de promouvoir des formes de sociabilité. Enfin, pour conclure, nous revenons à un débat plus général inspiré par « le règne de l'urbain, la mort de la ville » de Françoise Choay [1994]. Le recours à la vidéosurveillance, au-delà de savoir s'il va contre la ville, n'est-il pas une illustration, parmi d'autres, d'un mouvement de fond qui traverse nos sociétés occidentales et qui verrait l'écart augmenter entre la ville en tant que forme urbaine et l'urbain en tant que mode de vie ?

1. Espace à usage public

Quelle serait la ville que la vidéosurveillance pourrait menacer ? La réponse à cette interrogation dépend de la manière dont nous définissons la ville. De ce point de vue, notre titre est bien trop vaste et ambitieux pour la portée de cet article. Nous sommes obligés de restreindre le champ de notre réflexion et de le simplifier. Nous proposons ainsi une représentation idéalisée qui relève des sciences sociales et non de l'architecture ou de l'urbanisme. Pour reprendre les termes que Thierry Paquot prête à Jean Remy, il s'agit de la ville en tant que forme de sociabilité, de la ville ouverte, à la fois lieu d'expériences et de relations aléatoires à l'altérité et à l'incertitude [Remy in Paquot 2003]. Cette vision est traditionnelle, voire mythique. Elle fait de la ville un lieu propice à l'affirmation d'une autonomie individuelle construite à partir du potentiel de relations sociales que sa densité et sa diversité de population favorisent.

En cela, la ville se distingue doublement du village. Elle permet d'échapper au carcan des pressions sociales communautaires, lesquelles rendent difficiles la réalisation d'une individualité et d'une singularité.

« L'individu des grandes villes [...] est pris dans cette tension entre, d'une part, la liberté de mouvement qui permet l'individuation, c'est-à-dire une plus grande maîtrise de ses réseaux d'échanges et, d'autre part, l'exigence d'une identité s'affirmant dans la singularité » [Remy 1995 : 68].

Elle rend possible l'anonymat.

« [...] seul l'"anonymat", c'est-à-dire la garantie que l'autre urbain ne projettera pas son intimité sur la nôtre par une injonction à l'interconnaissance, permet à l'individualité de se développer et de se déployer, y compris dans l'espace public lui-même » [Lévy 2003 : 337].

Enfin la ville est un lieu utile à la formation de l'opinion publique [Paquot 2006 : 42] et à la définition – jamais achevée – d'un intérêt public qu'il s'agit de pouvoir sans cesse retravailler. Elle suppose donc la présence, en son sein, de lieux propices au débat, à l'expression d'une parole libre, à la construction négociée d'une « citoyenneté » et d'une appartenance librement échafaudée.

Pour offrir ces prestations, la ville exige le respect de libertés fondamentales comme la liberté de se déplacer, de se rassembler ou de s'exprimer. Implicitement, une telle ville présuppose forcément l'existence d'éléments-clés comme les espaces publics qu'elle contient. Distinct de l'espace privé et de l'espace domestique, l'espace public est un lieu emblématique de la ville. Il est un lieu fréquenté qui, de par sa localisation et sa configuration dans la ville (dense et diverse), encourage la rencontre, à savoir cette relation aléatoire et fortuite à l'altérité.

Pour la suite de nos développements, nous misons sur cette proximité entre ville et espace public – comme si celui-ci était la quintessence de celle-là – pour discuter de la vidéosurveillance.

Espace public

La maîtrise et l'agencement de l'espace public sont des enjeux forts des théories et des pratiques de l'urbanisme. La notion même a fait l'objet d'une littérature abondante. Nous nous contenterons ici de quelques éclairages synthétiques et opportunistes issus pour une bonne part de la définition proposée par Jacques Lévy [2003] et du dossier que la revue *Urbanisme* lui a consacré récemment. D'une manière générale, la filiation entre

« ville lieu de sociabilité » et espace public apparaît d'une manière évidente, même si les accentuations varient. Simon Texier associe espace public et centralité.

« La centralité c'est la vie en commun, la raison même de la ville. [...] quant au centre, n'est-il pas, après tout, là où je suis » [Texier 2006 : 66].

Cynthia Ghorra-Gobin utilise la forme plurielle et parle « des espaces publics ». Elle insiste sur l'importance des espaces publics comme lieu de l'altérité ou, plus précisément, comme lieu de l'apprentissage de cette altérité. Elle propose de les considérer comme un lieu symbolique du « vivre-ensemble » [2006 : 33].

« Les espaces publics se reconnaissent à leur visibilité et à leur lisibilité dans l'espace urbain, à leur accessibilité par tout individu (indépendamment de la race, du sexe, de la religion ou de l'âge) et à la mixité sociale qu'ils sont en mesure de susciter » [2006 : 52].

Ces caractéristiques mesurées en termes d'accessibilité à l'altérité (tous les autres) et de mixité sociale sont essentielles. Il en est de même du lien avec l'apprentissage de la vie en commun et l'élaboration de pratiques collectives. L'espace public peut être vu comme un lieu de sociabilité dont la qualité va se mesurer par la qualité de son potentiel à instaurer des relations sociales.

Dans la perspective de notre réflexion sur la vidéosurveillance et de ses effets possibles sur la qualité des espaces publics (et donc de la ville), quelques caractéristiques doivent encore être évoquées. Elles sont davantage associées à une sorte de micro fonctionnement de ces territoires particuliers : les espaces publics mettent en scène la co-présence qui, à son tour, génère de l'autorégulation.

La sociabilité de l'espace public joue sur l'unité de temps et de lieu. La relation est rendue possible par la présence conjointe et simultanée de plusieurs acteurs dans un même lieu dont l'accès est libre. C'est la co-présence. Or, cette co-présence induit un jeu où chaque co-présent voit l'autre et est, simultanément, vu de lui. Cet échange entraîne un contrôle social « spontané », construit en fonction de normes sociales préexistantes et de la compétence sociale des co-présents. Il se traduit par la manière dont chacun ajuste – quasiment automatiquement – son comportement à celui de l'autre. Ensemble, les co-présents produisent donc une forme d'autorégulation dont certains éléments procèdent d'une co-surveillance. Ces mécanismes participent pleinement à établir la sociabilité d'un lieu et son urbanité (au sens où, pour reprendre la définition du Petit Robert, nous pourrions dire d'un espace public « urbain » qu'il est « un lieu propice à l'usage du monde, à une politesse où entre beaucoup d'affabilité naturelle »).

Cette manière de concevoir l'espace public est toutefois encore bien trop générique et peu opérationnelle par rapport à la vidéosurveillance. Pour terminer de le mettre en contexte, il est utile de se préoccuper des modalités de sa production.

Production de l'espace public

Usuellement – et pour faire simple, encore une fois – il est admis que l'espace public est produit par le secteur public. Pourtant, cette approche se révèle trop étroite.

D'une part, elle rend mal compte de la distinction que les juristes établissent entre domaine public et patrimoine administratif. En droit administratif suisse le domaine public comprend les choses et les biens qui ne sont pas affectés à une finalité particulière par l'État et qui peuvent être utilisés par les particuliers sans intervention des agents publics, en principe d'une manière libre, égale et gratuite. Entre donc dans cette

catégorie les rues, les places, les ponts et, le plus souvent, les parcs et les promenades. Par opposition, le patrimoine administratif regroupe les biens immobiliers et mobiliers affectés par l'État à une tâche déterminée, comme les bâtiments administratifs, les bâtiments scolaires, les hôpitaux, les musées publics, les terrains de sport publics, les parkings publics, les véhicules dédiés au transport public, les gares ou les aéroports [Ruegg et al. 2006 : 47]. Pourtant, à l'exception de leur accessibilité qui peut être réduite par un horaire d'ouverture précis, il apparaît clairement qu'une partie des lieux qui émergent à la catégorie du patrimoine administratif partagent de nombreuses caractéristiques avec l'espace public.

D'autre part, elle sous-estime le nombre de situations où l'espace public est produit par une instance privée. Les centres commerciaux, leurs *malls*, leurs terrasses et leurs zones piétonnes couvertes sont autant de lieux ouverts à l'usage du public, même si, sur le plan juridique, ils sont régulés par des normes qui relèvent du droit privé et non du droit public. La distinction public/privé est donc partiellement inopérante pour caractériser les « espaces publics ». Ces derniers combinent souvent – selon des proportions variables – des éléments qui relèvent à la fois du droit privé et du droit public.

Dans la littérature, ces caractéristiques sont bien documentées. Elles amènent par exemple Cynthia Ghorra-Gobin à proposer l'expression d'« espace privé ouvert au public » [2006 : 50], Jacques Lévy à parler d'« espace public au sens large » [2003 : 337] ou Michel Lusseau à recourir à l'idée d'« espace commun » [2003 : 334]. Pour notre part, à la fois pour garder un terme générique et rappeler l'hétérogénéité des différents lieux qui composent la catégorie des « espaces publics », nous préférons recourir à la notion d'« espace à usage public ». Dans notre acception, les espaces à usage public comprennent donc les lieux qui ressortent au domaine public et au patrimoine public, d'une part et les lieux ouverts au public qui sont produits par le secteur privé ou le secteur public, d'autre part.

2. Vidéosurveillance des espaces à usage public

La problématique de la vidéosurveillance des espaces à usage public a plusieurs dimensions. Elle suppose d'abord que soit établi le lien entre la vidéosurveillance et l'espace à usage public. Celui-ci repose sur une construction fragile où le discours sécuritaire prend appui sur l'instrumentalisation de notions non univoques comme le sentiment d'insécurité ou les incivilités. Elle invite ensuite à mieux cerner, sur un plan théorique avant tout, en quoi le recours à la vidéosurveillance modifie la qualité des espaces à usage public. Elle gagne enfin à ce que nous donnions quelques éléments pour mieux apprécier l'efficacité de la vidéosurveillance. Ensemble, ces trois éléments permettent alors de mieux comprendre en quoi consiste la menace potentielle que la vidéosurveillance fait peser sur la ville.

Instrumentalisation du sentiment d'insécurité

Depuis quelques années, et le phénomène s'est encore accéléré après le 11 septembre 2001, les technologies de sécurité font florès. Si elles sont utilisées aussi bien pour maintenir l'ordre privé que l'ordre public, c'est évidemment en liaison avec ce dernier registre qu'elles nous intéressent ici. L'installation de la vidéosurveillance dans l'espace à usage public est généralement présentée comme une réponse adéquate pour contrer la montée du sentiment d'insécurité, lequel va souvent de pair avec l'accroissement des incivilités.

Or, il est intéressant de relever que le sentiment d'insécurité n'est pas une notion aux contours bien définis. Le droit ne le définit pas. Quant à la sociologie, elle le met en relation avec les sphères de la représentation et de la perception [Roché 1993 : 254]. Pour le préciser quelque peu, Baptiste Viredaz suggère de distinguer entre insécurité abstraite et insécurité concrète.

« [L'insécurité abstraite] essaie de déceler un sentiment de "mal-être" subjectif et diffus, qui provoque la peur même dans son propre quartier, alors que la seconde [...] fait appel à une réaction plus concrète, ayant une répercussion sur le mode de vie. La différence semble importante, puisque d'un côté on subit et on survit à l'insécurité alors que de l'autre, pour ne pas avoir à la subir, on l'évite » [Viredaz 2005 : 24].

Quant aux incivilités, s'il est plus aisé de les décrire, elles n'en restent pas moins incertaines. D'une manière simple et opérationnelle, nous pourrions retenir qu'elles contiennent toutes les déviances – hors du droit pénal, en principe – constatées par rapport à une norme socialement admise. Entre donc dans la catégorie des incivilités, des comportements qui dérangent socialement [Ruegg et al. 2006 : 19].

« À mes yeux, les incivilités sont des atteintes à l'ordre en public. C'est un concept qui est très proche de celui d'ordre public, en dehors du fait qu'il émane de la population sans être codifié par le droit » [Roché 1996 : 75].

Ces quelques éléments qui mettent en exergue le flou, la complexité, la diversité aussi de ce qui composent le sentiment d'insécurité et les incivilités [Viredaz 2005] méritent d'être mis en exergue. Ils sont en effet au cœur des discours et des stratégies visant à promouvoir les dispositifs sécuritaires.

« Les institutions et l'État s'arment de l'insécurité pour ordonner leur action dans la société. [Or le] sentiment d'insécurité n'existe pas comme tel. Seuls des individus se disent en insécurité, des institutions font de l'insécurité un enjeu privilégié » [Roché 1993 : 13].

« L'analyse du traitement médiatique de la sécurité et de l'insécurité est en réalité l'analyse du traitement médiatique de la question de la sécurité et de l'insécurité. En effet, comme tout fait social, la sécurité et l'insécurité ne sont pas des données qui s'imposeraient objectivement, mais sont le produit d'un ensemble de médiations au sein de l'espace public dont les journalistes et les médias ne sont qu'une partie [...]. L'enjeu est directement politique car il s'agit au fond de justifier, de légitimer ou à l'inverse de disqualifier les politiques publiques de sécurité en cours » [Macé 2002 : 33].

Les médias, les politiques, mais aussi les fournisseurs de sécurité focalisent donc nombre de leurs interventions à partir de thématiques diffuses, perçues et représentées diversement au sein du corps social. Ce qui pourraient aussi être vus comme des comportements inadéquats mais qui seraient rendus tolérables en raison du contrôle social informel qui s'exerce dans l'espace à usage public, deviennent des déviances et des instruments pour affirmer l'utilité des systèmes de surveillance et les légitimer. Il faut alors aussi sans doute voir dans cette attitude, les enjeux économiques considérables que le domaine de la sécurité représente. En Angleterre, pays qui recourt massivement aux caméras de surveillance dans l'espace à usage public, le marché de la vidéosurveillance publique représentait 100 millions de livres sterling en 1990, 361 millions en 1998 et 1'011 millions en 2004 [Klauser 2006 : 49].

Mais l'enjeu est-il seulement économique ? Notre réponse est négative. Quand bien même il est essentiel, car la poursuite de la sécurité pour elle-même n'est pas sans danger, nous ne traiterons pas ici du conflit que la vidéosurveillance instaure entre la préservation des libertés individuelles, d'une part et l'intérêt collectif au maintien de la sécurité, d'autre part [Lyon 1994]. Nous nous bornerons plutôt à montrer que le discours sécuritaire autour de la vidéosurveillance tend à atténuer le sens – du moins dans sa portée idéale – de l'espace à usage public en entravant l'expression même de ce qui en fait un lieu de sociabilité. La vidéosurveillance est de nature à affaiblir, potentiellement au moins, la compétence « civile » des individus à co-réguler les relations sociales dans l'espace à usage public [Wünsch 2000]. Pour montrer cela, nous sommes amenés à envisager la vidéosurveillance comme un instrument de « mise à distance ».

Videosurveillance et « mise à distance »

Traiter de la « mise à distance » revient à répondre plus précisément à l'interrogation suivante : en quoi le recours à la vidéosurveillance modifie-t-il le modèle de l'espace à usage public que nous avons esquissé plus haut.

Pour répondre à cette question, deux préliminaires sont encore nécessaires pour affiner notre façon de définir et d'aborder la vidéosurveillance.

Nos propos se rapportent à la vidéosurveillance dissuasive, c'est-à-dire à une forme de surveillance des espaces à usage public qui vise à dissuader certains comportements. Cette forme suppose donc que la présence du dispositif en général et des caméras en particulier soit dûment mentionnée. La vidéosurveillance dissuasive se distingue donc de la vidéosurveillance invasive qui vise à surveiller secrètement un individu. Elle se différencie aussi d'une vidéosurveillance utilisée à des fins répressives. La répression suppose le recours *a posteriori* aux images enregistrées par les caméras. Ces dernières sont alors mobilisées comme élément de preuve – parmi d'autres – pour tenter d'élucider un cas ou confondre un suspect. En principe, la vidéosurveillance dissuasive n'induit pas forcément l'enregistrement des images. La surveillance peut-être réalisée en temps réel par un opérateur qui visionne les images directement sur des écrans de contrôle. Dans les faits toutefois, la tendance est clairement à la mise en œuvre de systèmes permettant l'enregistrement des images. Or, dès qu'il y a enregistrement, la séparation entre dissuasion et répression devient difficilement tenable. Mieux, la fonction répressive contribue à la crédibilité de la fonction dissuasive.

Nous avons déjà signalé, par rapport à la notion d'« espace public », que l'origine publique ou privée de celui qui le produit est inopérante. Le problème est analogue pour la vidéosurveillance. La démarcation fondée sur les limites du parcellaire et sur le statut du propriétaire foncier est largement inapplicable. Une caméra peut très bien être installée sur le domaine privé et viser à la fois l'espace privé et l'espace public. La distinction traditionnelle entre public/privé ne correspond donc pas forcément à l'expérience vécue ni par les utilisateurs de la vidéosurveillance, ni par les surveillés. Les droits français et allemand sont parfaitement compatibles avec ce phénomène. L'ordre juridique y régleme de manière analogue la vidéosurveillance des espaces à usage public indépendamment du statut public ou privé de celui qui l'installe. Tel n'est pas le cas du droit suisse. Le droit de la protection des données distingue en effet la question non pas du point de vue de l'accès au public des espaces surveillés mais différencie selon la nature juridique du vidéosurveillant [Ruegg et al. 2006 : 46]. Pour ne pas compliquer inutilement le propos, notre référentiel comprend uniquement des exemples de vidéosurveillance mis en place par un organisme public – ou quasi public – et destinés au contrôle d'espaces à usage public.

La vidéosurveillance est, par essence, une télésurveillance, c'est-à-dire une surveillance à distance. Du moment que la présence des caméras est annoncée, l'instauration de cette distance altère forcément le fonctionnement de l'espace à usage public. Certes la co-présence y est potentiellement toujours possible, sauf qu'elle n'est plus autonome mais placée sous le regard du surveillant. Le jeu relationnel du « voir et être vu » s'en trouve donc modifié au point que l'enjeu d'un contrôle social co-produit s'estompe. Ce dernier n'est plus l'apanage des seuls co-présents. Ceux-ci peuvent donc s'en désengager, se passer de l'exercer et de le définir d'une manière *ad hoc* et le déléguer au dispositif de la vidéosurveillance. Cette idée de délégation n'est pas purement théorique. Le syndicat de la police de Cottbus (Land de Brandebourg en Allemagne) s'est opposé récemment à l'installation de la vidéosurveillance en réclamant plutôt davantage de ressources humaines.

Une fois déléguée, en tout ou en partie, comment la tâche est-elle réalisée ? En premier lieu, l'opérateur humain ou automatique des caméras de vidéosurveillance effectue un contrôle social à partir d'une position qui ne respecte plus l'unité de temps et de lieu. Cette propriété du dispositif lui permet de voir sans « être vu ». Autrement dit, il n'est plus partie prenante de l'espace à usage public. Un tel mécanisme n'est envisageable que si au contrôle social informel propre à l'espace à usage public est substitué un contrôle social préétabli fondé sur ce que Claude Raffestin nomme les logiques de domestication et de simulation [1997 : 95-97].

La vidéosurveillance procède par domestication d'abord. Son installation a pour objectif de dissuader les usagers de l'espace à usage public de réaliser des actes ou d'adopter des comportements jugés inadéquats. Mais contrairement au régime du contrôle social informel qui autorise une évaluation de la situation et des mécanismes d'auto-ajustement en temps réel, la surveillance à distance impose deux définitions préalables. Celle des comportements qui sont considérés comme potentiellement inadéquats et celle de l'écart à la norme – socialement admise – à partir duquel ces mêmes comportements sont jugés répréhensibles. Si, idéalement, ces deux définitions peuvent être générées selon un processus socialement négocié, il va de soi que, une fois établies, elles s'imposent à l'espace et aux acteurs qui sont et font l'objet de la surveillance. Cet acte est réalisé par l'acteur – et tout ce qu'il représente eu égard à l'autorité et à l'ordre juridique – chargé de la mise sur pied des dispositifs sécuritaires. C'est donc lui qui, indirectement, domestique c'est-à-dire impose unilatéralement des routines visant en dernier ressort à discipliner l'espace à usage public placé sous l'œil des caméras.

La vidéosurveillance recourt à la simulation ensuite. La construction du dispositif même suppose une projection préalable, une anticipation de ce qui pourrait se passer sous l'œil des caméras. Cette simulation est toujours fondée sur une modélisation qui, par nécessité, simplifie l'espace à usage public. Pour entrer dans le champ de la caméra, l'espace à usage public doit être dépouillé d'un bon nombre de ses attributs. La surveillance ne porte alors plus que sur un échantillon, c'est-à-dire sur une portion de territoire qui est prise dans le filet de la caméra puis extirpée de son environnement immédiat. Il n'est par exemple plus possible de saisir les relations que les sujets sis dans l'espace surveillé entretiennent avec ceux qui sont en dehors. Par différentes opérations comme le traitement de l'image, la mobilisation des caractéristiques techniques du système, le cadrage de la caméra ou les caractéristiques individuelles du surveillant qui apprécie les images sur son moniteur les objets ou les sujets surveillés sont recomposés. Ils sont d'abord sortis de leur contexte – c'est-à-dire dépouillés des attributs propres à l'unité de temps et de lieu dont ils sont issus – avant d'être reformatés selon les routines du système, en fonction des besoins de la surveillance. Ce reformatage est d'autant plus aisé qu'avec la généralisation et le perfectionnement des moyens d'enregistrements, les

images peuvent être stockées, confrontées avec d'autres sources voire recombinaison avec des informations provenant de diverses banques de données. La simulation est requise soit pour développer un système automatisé qui émettra une alarme, soit pour permettre au surveillant d'établir un protocole de contrôle. De nombreux travaux anglais [Norris et al. 1998, notamment] montrent les dérives possibles issues de la logique de simulation. La plus connue est celle du « délit de faciès ». Les stratégies de contrôle qui sont simulées amènent le système automatisé ou le surveillant à redoubler d'attention lorsque pénètrent dans le champ des caméras certaines catégories d'acteurs, présentant un *look* ou un comportement bien typé. Tout dispositif de vidéosurveillance, que l'opérateur soit humain ou automatique, est susceptible de générer des dérives comparables.

Les logiques de domestication et de simulation sont issues de la « mise à distance ». Elles sont des moteurs importants qui poussent les concepteurs, les développeurs et les opérateurs à sans cesse améliorer les dispositifs disponibles en matière de vidéosurveillance. Ce faisant, et pratiquement en retour, elles consacrent la rupture de l'unité de temps et de lieu et renforcent les effets de la « mise à distance ». Ensemble, ces mécanismes ont des conséquences profondes sur le sens de l'espace à usage public. Rappelons en effet que les systèmes de vidéosurveillance sont mis en place au nom de la réduction du sentiment d'insécurité et de la lutte contre les incivilités... à savoir deux domaines que le droit peine à traiter. Au nom de la logique sécuritaire, la vidéosurveillance implique donc la mise sur pied d'un dispositif qui exerce un contrôle social à partir de fragments – composés le plus souvent d'images, parfois aussi de sons ou d'informations provenant d'autres banques de données – qu'il collecte. Ainsi, avec les caméras, la co-présence n'exige plus l'échange ou la rencontre. Les co-présents peuvent se côtoyer sans plus rien avoir à faire ensemble. La vidéosurveillance est donc susceptible d'altérer l'apprentissage de l'altérité et les pratiques du vivre-ensemble qui sont au cœur même de notre définition – certes idéale – de l'espace à usage public. En cela, elle ne peut pas simplement être assimilée à l'éclairage public. Elle constitue une menace pour l'espace à usage public. Par extension, elle agit contre ce qui fait l'essence de la ville.

Dans les lignes qui précèdent, nous avons surtout parlé de la vidéosurveillance sous un angle théorique. Notre analyse établit son potentiel essentiellement. Mais quels sont ses effets observés ?

Efficacité de la vidéosurveillance

Un premier constat s'impose. L'effet et l'efficacité réelle de la vidéosurveillance sont difficiles à établir. En principe, elle ne devrait modifier en rien le comportement de ceux qui n'ont « rien à se reprocher », d'autant que des logiciels informatiques qui enregistrent des images brouillées ne pouvant être visualisées qu'au moyen d'une clef sécurisée sont désormais disponibles. Quant à ceux qui sont responsables d'incivilités, il est communément admis que les systèmes sont soit inefficaces (les personnes indésirables continuent à fréquenter les lieux vidéosurveillés), soit générateurs d'un déplacement des pratiques ou des comportements indésirables vers des lieux non vidéosurveillés. Une des études les plus complètes menée pour le compte du Home Office britannique [Gill et Spriggs 2005] considère même que les travaux réalisés pour mesurer l'efficacité des caméras conduisent à des résultats divergents et à d'innombrables difficultés méthodologiques. Dans tous les cas, l'effet dissuasif – qui sert pourtant de justification à l'installation de la vidéosurveillance – ne serait pas clairement établi, tandis que le rôle répressif de la vidéosurveillance (poursuite d'infractions) tend à être largement médiatisé [Ruegg et al. 2006 : 76-77].

Un retour sur le concept d'« espace à usage public » aide toutefois à comprendre une partie des mécanismes à l'œuvre. Lorsqu'il est produit par un acteur privé (centre commercial) ou un acteur quasi public s'inscrivant dans une logique de rentabilité (compagnies de transport public), l'espace à usage public comprend une dimension économique explicite. L'espace à usage public du *mall* commercial ou du véhicule de transport public est placé sous la responsabilité directe d'un opérateur qui l'exploite. Si les usagers/clients ne s'y sentent pas en sécurité, ils le délaisseront et l'opérateur subira un préjudice financier. Face à la montée du sentiment d'insécurité dans l'espace à usage public en général et dans l'espace à usage public placé sous son autorité en particulier, l'opérateur se doit donc d'agir. Sa représentation et son appréciation jouent donc un rôle déterminant dans la définition du dispositif de sécurité qu'il va calibrer en fonction de ses besoins. L'identification des types de risques d'incivilités et les modalités de leur gestion dépendent donc d'une problématique qui peut sensiblement différer de celle qui prévaut lorsque l'espace à usage public répond aux caractéristiques d'un espace public classique placé sous la responsabilité de la société civile (et des pouvoirs publics au sens large).

Les cas de vandalisme dans les véhicules d'une compagnie de transport public ou les vols commis dans un aéroport n'ont pas leur origine dans les lieux où ils surviennent. Ces derniers sont simplement des espaces sensibles qui cumulent et subissent en même temps un certain nombre de risques. Ils sont exposés parce qu'ils rassemblent un certain nombre de caractéristiques qui les rendent attractifs, aussi pour y commettre des incivilités. Mais, dans le même temps, ils constituent des ressources que leur exploitant se doit d'entretenir pour réaliser sa mission dans les meilleures conditions économiques possibles. La compagnie de transport a besoin d'une politique de sécurité cohérente pour satisfaire sa clientèle. De même, les responsables de l'aéroport doivent veiller au maintien de la réputation de leur équipement en termes de sécurité pour préserver, voire augmenter, sa part de marché. Il est parfaitement normal que ces deux acteurs tiers, puisqu'ils y ont aussi un intérêt direct, assument une part conséquente des coûts liés à la sécurisation de leur territoire d'exploitation. Mais, dans la mesure où ces coûts sont engendrés par des mécanismes et des phénomènes de société dont ils n'ont pas la maîtrise complète, doivent-ils en assurer l'entier ?

La question est intéressante. Elle a été posée par Carlo Pfund [2004], dans le cadre d'une conférence internationale qui s'est tenue à Genève. Estimant que les problèmes d'insécurité dépassent la sphère de compétence des compagnies de transport, il plaide pour que les pouvoirs publics assument davantage de responsabilité face à la montée des incivilités et qu'ils prennent en charge une partie des coûts financiers. Il est légitime d'évoquer cette question, y répondre se révèle plus délicat. Poursuivre dans la ligne actuelle n'est pas la panacée. La vidéosurveillance contient cet effet potentiel de déplacer les incivilités vers des espaces non surveillés. Autoriser certains acteurs publics ou privés à installer des caméras dans certains espaces à usage public fait donc courir le danger que les incivilités se concentrent dans des lieux particulièrement vulnérables où les moyens et les ressources font défaut pour les gérer. En cela, cette logique va à l'encontre de la mutualisation des coûts liés à la prise en charge des risques de société. Elle rompt surtout avec l'idée d'une solidarité territoriale au nom de laquelle, toujours dans notre approche idéale de l'espace à usage public, nous pourrions supposer que tous les espaces à usage public sont « égaux » entre eux. La question de l'efficacité de la vidéosurveillance fait donc clairement émerger un risque à ne pas sous-estimer. Elle introduit une différenciation des espaces à usage public où certains finissent, en dernier ressort, par être des terrains protégés, réservés à ceux qui disposent des ressources adéquates pour externaliser tout ce qui ne leur plaît pas. A nouveau, cet effet va contre l'idée d'espace à usage public – qui devrait être un lieu « pur » de sociabilité – et donc contre la ville. Cette dérive est bien identifiée par Maria Veltcheva [2006 : 55] qui, en

évoquant l'« intériorisation de l'extérieur », montre bien comment la production de certains espaces à usage public ouvre la voie à des phénomènes de sécurisation et d'exclusion qui sont propres aux *gated communities*.

3. Enseignements issus des études de cas

Nous avons menés trois études de cas auprès du Castor (Centre autoroutier de surveillance du trafic et de gestion opérationnelle des routes nationales du canton de Genève), des TPG (véhicules des Transports publics genevois) et de l'AIG (enceinte de l'Aéroport international de Genève). Les trois traitent de l'installation de la vidéosurveillance dans des espaces à usage public par des acteurs publics (Castor) ou quasi publics (les TPG et l'AIG sont des établissements publics autonomes). Les espaces considérés rassemblent des lieux variés en termes de fréquentation (nombre et nature des usagers), de sociabilité (potentiel de relations sociales), de morphologie et de fonctionnalité [November et al. 2003 ; Ruegg et al. 2006].

L'exemple des TPG nous intéresse plus particulièrement ici. Il permet d'apporter quelques nuances aux arguments tenus jusque là et aide à positionner notre propos entre une vidéosurveillance « nouvel équipement public » et une vidéosurveillance archétype de la ville mal-aimée.

En Suisse, l'accès aux véhicules des compagnies de transports urbains est analogue à celui qui prévaut pour les trains. L'utilisateur est censé être porteur d'un titre de transport valable qu'il montrera à un agent si le véhicule est contrôlé. La présentation du titre n'est donc pas une condition préalable à l'accès au véhicule. De ce fait, l'espace véhicule constitue bien une variante de l'espace à usage public.

L'introduction de la vidéosurveillance aux TPG coïncide avec la remise en question de l'ensemble de la politique de sécurité de l'entreprise. Plusieurs mesures, de nature fort diverse, sont ainsi introduites, pratiquement en même temps. Un lien est établi par exemple entre sentiment d'insécurité et propreté des véhicules. Chaque véhicule est ainsi systématiquement contrôlé lors de son retour au dépôt en fin de journée. Le cas échéant, il est immédiatement nettoyé. Tout tag est enlevé dans les plus brefs délais. Des déprédations commises au mobilier d'un véhicule conduisent à la mise hors service de ce dernier, le temps de sa remise en état. Parallèlement, comme l'entreprise n'a pas les moyens d'installer les caméras dans tous ses véhicules en une seule opération, elle établit des priorités. Pour ce faire, elle est amenée à réaliser tout un travail d'identification des lignes et des heures où les risques d'incivilité sont les plus élevés. Dans certains cas, elle développe des mesures *ad hoc* comme l'augmentation de la présence des contrôleurs dans les véhicules, l'introduction de « grands-frères » à certaines heures particulièrement critiques ou la formation de médiateurs scolaires pour mieux prévenir le risque d'incivilité sur des courses dédiées essentiellement au transport de jeunes se rendant à l'école.

Cette diversité des mesures est d'autant plus intéressante que, par ailleurs, nous avons déjà mis en évidence cette difficulté bien réelle à établir sans équivoque l'efficacité de la vidéosurveillance. Cette situation se prête alors à au moins deux interprétations possibles.

La première serait de prétendre que ces différents éléments sont bien pratiques pour dissimuler une efficacité de la vidéosurveillance qui, comme le suggèrent nos propres observations ou les analyses menées par Martin Gill et Angela Spriggs [2005] sur une base quantitative plus large, serait effectivement limitée. Autrement dit, faute de pouvoir

tabler sur une efficacité avérée de la vidéosurveillance, la révision de la politique de sécurité de l'entreprise et la mise en œuvre de mesures complémentaires permettraient de produire un discours vantant les mérites de la vidéosurveillance afin de pouvoir taire – ou de faire passer au second plan – les véritables motifs qui président à la diffusion de ce dispositif. Eu égard aux enjeux financiers considérables que le secteur économique de la vidéosurveillance représente aujourd'hui, une telle interprétation n'est pas dénuée de tout fondement.

La seconde reviendrait à mettre au crédit de la vidéosurveillance la révision des stratégies existantes et l'élaboration de politiques de sécurité plus diversifiées impliquant de nombreuses mesures, dans des registres multiples. Dans ce contexte, la vidéosurveillance ne serait finalement qu'un élément parmi d'autres. Une telle perspective impliquerait alors aussi d'élargir le regard que nous portons sur la vidéosurveillance. Elle n'est pas seulement un dispositif de « mise à distance » qui met en tension le sens de l'espace à usage public mais elle est peut-être aussi un acteur qui invite à rediscuter, redéfinir, repositionner les objectifs et les moyens des politiques de sécurité. Une telle explication est conjecturale. Elle mériterait d'être testée, peut-être par d'autres travaux de recherche. Mais cette piste est potentiellement intéressante puisqu'elle permettrait d'envisager que, dans certaines conditions (à la fois sociales, temporelles et spatiales), le recours à la vidéosurveillance – avec tout ce qu'il contient de menace potentielle pour le bon fonctionnement des espaces à usage public et donc de la ville – pourrait fort bien être associé à des mesures tablant sur la proximité des agents régulateurs et donc sur une réactivation de la co-présence et de la sociabilité des espaces à usage public. Cette proximité, parce qu'elle est à l'opposé des effets de « mise à distance » de la vidéosurveillance, pourrait donc être la garante de la pérennité d'un contrôle social informel dans l'espace à usage public. Ce réinvestissement, qui est certes partiel et temporaire, serait utile pour que ne soient pas délaissées des formes de gestion de nos espaces à usage public rendant possible et valorisant une sociabilité fondée sur l'unité de temps et de lieu. En d'autres termes, si le recours à la vidéosurveillance débouchait aussi et parallèlement sur la formation et l'engagement de grands-frères ou de médiateurs, alors elle serait conjointement génératrice de mesures qui atténuent ou contrebalancent ses effets de « mise à distance » et porteuse d'une forme possible de cette articulation difficile à négocier entre amélioration du sentiment de sécurité, promotion des espaces à usage public et maintien de leur richesse potentielle en termes de relations à l'altérité (rencontres aléatoires) et d'apprentissage du « vivre-ensemble ». Parce qu'elle nous éloigne d'une vision simplement manichéenne de la vidéosurveillance qui invite à s'en défier, cette seconde interprétation amène un complément nouveau. Même si elle devrait être validée puis consolidée, cette thèse constitue un enseignement intéressant qui démontre l'utilité d'aborder avec prudence la question de la montée du sentiment d'insécurité et des incivilités et des réponses qui leur sont apportées via le recours aux caméras.

4. « Le règne de l'urbain et la mort de la ville »

Cette première ouverture à la relativisation de nos développements initiaux nous invite, pour conclure, à poursuivre notre remise en question des concepts utilisés. Catégorie utile à la réflexion et aux développements théoriques, l'espace à usage public existe-t-il pour autant ? Dans les lignes qui précèdent, et souvent pour simplifier le propos, nous avons essentiellement fait référence à une ville et à un espace à usage public idéels. Or de nombreuses observations invitent à aborder leur sens et leur portée avec davantage de circonspection.

Différents exemples suggèrent en effet que la surveillance à distance est attractive – ou confortable – pour le citoyen aussi. Elle permet d'exercer un contrôle social sans être exposé aux autres. Les actions du type « *Watch your neighbours* », qui sont fréquentes dans certains quartiers résidentiels canadiens notamment, relèvent de ce cas de figure. Elles font appel à une mobilisation collective qui spéculer sur le sens civique et la responsabilité citoyenne des habitants du quartier pour observer l'espace public (et ainsi dissuader des « inconnus » à y commettre des incivilités ou des actes qui attenteraient à la propriété privée). Cette inclination à vouloir surveiller son voisinage est exploitée à l'extrême par la télévision privée britannique Shoreditch TV. Son programme, particulièrement minimaliste, propose aux abonnés de visionner sur leur moniteur TV les images fournies par les caméras de surveillance installées dans le quartier londonien de Shoreditch [2007]. Au moindre élément qu'ils jugent suspect, les téléspectateurs sont invités à appeler la police qui, si elle l'estime nécessaire, interviendra dans les meilleurs délais. Cette dérive signale que le citoyen peut aussi devenir l'opérateur – qui plus est bénévole et volontaire – de la télésurveillance. Sans même parler des avatars auxquels ce type de pratique peut conduire (comme le fameux « délit de faciès »), elle rappelle surtout que le comportement du citoyen ne débouche pas automatiquement sur le recours à des compétences propices au maintien de la sociabilité des espaces à usage public. Le contrôle social produit par l'autorégulation censée découler de ce jeu relationnel du « voir et être vu » n'est pas forcément facile à assumer. Il suppose un minimum de confiance en soi, de solidarité, de respect mutuel et de volonté de participer et de s'engager au maintien de la qualité de la sociabilité. Si ces éléments ne sont pas réunis, il peut devenir tentant d'exercer un contrôle tout en se mettant à distance soit en exerçant soi-même la surveillance (*Watch your neighbours* ; Shoreditch TV), soit en la déléguant (vidéosurveillance classique). Dans tous les cas, on passe d'un contrôle social idéal – ou idéalisé – à une pression sociale pouvant devenir aliénante et conduisant non pas à l'ouverture à l'autre mais au repli entre semblables. La tentation de l'entre soi à certainement toujours été présente dans la ville. Il y a donc sans doute beaucoup d'idéalisme à voir celle-ci uniquement comme le lieu de l'urbanité et de l'apprentissage de l'autre. Mais, avec la facilité de la mobilité qui caractérise nos modes de vie urbains actuels, avec la montée en puissance de la ville émergente [Dubois-Taine et Chalas 1997] et de la *Zwischenstadt* [Sieverts 2001], nous assistons peut-être à la dissociation possible entre la ville comme forme urbaine et la ville comme lieu d'expérience de la diversité [Remy in Paquot 2003 ; Remy 1995]. La ville ne serait plus à considérer – mais pas plus, pas moins – comme le lieu unique de la découverte de l'altérité.

Selon cette perspective, la vidéosurveillance ne constitue pas directement une menace pour la ville. Ou, plus précisément, l'enjeu essentiel ne se trouve pas là, d'autant que l'exemple des TPG montre bien que son potentiel de nuisance doit sans doute être relativisé. Bien plus sérieuse nous semble être la posture qui considère la vidéosurveillance comme l'expression d'un mouvement plus profond – et peut-être plus sournois. L'installation de la vidéosurveillance dans les espaces à usage public va en effet de pair avec les politiques de réhabilitation et de requalification de certains quartiers, la « *dysneylandisation* » et l'avènement des discours et des technologies sécuritaires [Davis 1998]. Autant de stratégies qui aseptisent la ville et qui l'éloignent toujours davantage de cette définition courante qui en fait un espace à explorer, un espace à risque, un espace de toutes les chances [Remy in Paquot 2003]. Dans ce sens, les propos de Françoise Choay [1994] ne sont pas à minimiser ou à classer seulement dans le registre des nostalgies plus ou moins bien assumées. Le règne de l'urbain pourrait advenir sans la ville, parce que celle-ci – ou du moins son essence – se meurt.

Références bibliographiques

- Choay F. 1994. Le règne de l'urbain et la mort de la ville. In *La ville, art et architecture en Europe 1870-1993*, édité par J. Dethier et A. Guiheux : 26-35. Paris: Ed. du Centre Georges Pompidou.
- Davis M. 1998. *Au-delà de Blade Runner. Los Angeles et l'imagination du désastre*. Paris : Ed. Allia.
- Dubois-Taine G., Chalas Y. (éd.). 1997. *La ville émergente*. La Tour d'Aigues : Ed. de L'Aube.
- Ghorra-Gobin C. 2006. Los Angeles : réinventer les espaces publics. *Urbanisme* 346 : 50-53.
- Gill M., Spriggs A. 2005. *Assessing the Impact of CCTV*. Home Office Research Study 292. London: Home Office.
- Klauser F. 2006. *Die Videoüberwachung öffentlicher Räume: zur Ambivalenz eines Instruments sozialer Kontrolle*. Frankfurt am Main : Campus Verlag.
- Lausitzer Rundschau Online. 2006. « Wir wollen Beamte statt Kameras ». Article du 27 février 2006, disponible à l'adresse internet suivante : www.lr-online.de/regionen/brandenburg/art25,1186473.html.
- Lévy J. 2003. Espace public. In *Dictionnaire de la géographie*, édité par J. Lévy et M. Lusseault: 336-339. Paris: Bélin.
- Lusseault M. 2003. Espace public. In *Dictionnaire de la géographie*, édité par J. Lévy et M. Lusseault: 333-336. Paris: Bélin.
- Lyon D. 1994. *The Electronic Eye. The Rise of Surveillance Society*. Minneapolis : University of Minnesota Press.
- Macé E. 2002. Le traitement médiatique de la sécurité. In *Crime et sécurité: l'état des savoirs*, édité par L. Mucchieli et P. Robert. Paris : La Découverte.
- Monmonier, M. 2002. *Spying with maps: surveillance technologies and the future of privacy*. Chicago : The Chicago University Press.
- Norris C., Moran J., Armstrong G. (eds). 1998. *Surveillance, Closed Circuit Television and Social Control*. Aldershot: Ashgate.
- November V., Ruegg J., Klauser F. 2003. *Vidéosurveillance : mécanismes de régulation dans l'espace à usage public*. Rapport de recherche réalisé dans le cadre de l'Action COST A14. Genève et Fribourg : Universités de Genève et de Fribourg.
- Paquot T. 2003. Invité Jean Remy. *Urbanisme* 332. (Article disponible à l'adresse www.urbanisme.fr/archives/332/Id/invite_frameset_inextenso.html).
- Pfund C. 2004. *Personensicherheit: Eine neue Herausforderung für die Bahn, Informationsdienst für den öffentlichen Verkehr*. Bern : Litra.
- Raffestin C. 1997. Le rôle des sciences et des techniques dans les processus de territorialisation. *Revue européenne des sciences sociales*, XXXV, 118 : 93-106.
- Remy J. 1995. La grande ville et la petite ville : tension entre forme de sociabilité et forme esthétique chez Simmel. In *Georg Simmel : ville et modernité*, édité par J. Remy : 61-

89. Paris : L'Harmattan.

Roché S. 1996. *La société incivile. Qu'est-ce que l'insécurité ?* Paris : Seuil.

Roché S. 1993. *Le sentiment d'insécurité*. Paris : Presses universitaires de France.

Ruegg J., Flückiger A., November V., Klauser F. 2006. *Vidéosurveillance et risques dans l'espace à usage public : représentations des risques, régulation sociale et liberté de mouvement*. Genève : CETEL (publication no 55).

Shoreditch TV. 2007. Informations disponibles à l'adresse internet suivante : www.shoreditchtrust.org.uk/community.asp

Sieverts T. 2001. *Zwischenstadt: zwischen Ort und Welt, Raum und Zeit, Stadt und Land*. Basel: Birkhäuser.

Texier S. 2006. L'espace public aux centres de Paris. *Urbanisme* 346 : 65-67.

Veltcheva M. 2006. L'intériorisation de l'extérieur. *Urbanisme* 346 : 54-55.

Viredaz B. 2005. *Le sentiment d'insécurité : devons-nous avoir peur ?* Grolley : Les Editions de l'Hèbe, collection « La Question ».

Wünsch A. 2000. Psychologische Aspekte in der Videoüberwachung. In *Videoüberwachung setzt sich durch*, édité par Schweizerische Vereinigung unabhängiger Sicherheitsberater und -ingenieure. Zürich : Broschüre zur SSI-Fachtagung vom 27. November.